



Focus « Verdissement et prairies permanentes »

- Définition des prairies et pâturages permanents
- Le maintien/protection des prairies permanentes
- La protection des prairies sensibles
- Le maintien du ratio des prairies permanentes



Définition des prairies et pâturages permanents 1/4

Sont prairies ou pâturages permanents toutes surfaces dans lesquelles l'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées prédominent depuis cinq années révolues ou plus (sixième déclaration PAC ou plus) ; sont également prairies permanentes les landes, parcours et estives, bois pâturés et surfaces pastorales.

Toute prairie temporaire qui n'a pas été déplacée (même si elle a été entre temps labourée et ré-ensemencée), devient prairie ou pâturage permanents au bout de cinq ans révolus.



Le maintien/protection des prairies permanentes 2/4

- Dans l'ancienne programmation de la PAC (2010/2014), le maintien du ratio des prairies permanentes faisait partie intégrante des Bonnes Conditions Agro-Environnementales BCAE de la CONDITIONNALITE. Il était alors calculé à l'**EXPLOITATION**.
- Dans la programmation actuelle de la PAC (initialement 2015/2022), le maintien du ratio des prairies permanentes fait partie intégrante du **VERDISSEMENT** et, il est calculé au niveau **REGIONAL** (Nouvelle-Aquitaine).
- **Dans le verdissement, on trouve 2 composantes liées aux prairies permanentes :**
 - la protection des prairies et pâturages permanents dits sensibles ;
 - le suivi au niveau régional du ratio des surfaces en prairie ou pâturage permanents dans la surface admissible totale, pour éviter une dégradation.



- **Les prairies sensibles doivent être strictement maintenues en place. Leur labour et/ou conversion vers une autre catégorie de surface ne sont pas autorisés, pas même en Surface Non Agricole (SNA) ou Surface temporairement Non Exploitée (SNE).**
- **Les prairies sensibles sont les surfaces qui étaient prairies ou pâturages permanents en 2014, et qui sont :**
 - **présentes dans les zones Natura 2000 pour les landes, parcours et estives;**
 - **présentes dans des zones déterminées sur la base de leur richesse en biodiversité au sein des zones Natura 2000, pour les prairies naturelles.**
- Les prairies sensibles sont visibles sous telepac en cochant la couche « prairies sensibles ».



- La part de la surface agricole en prairies et pâturages permanents est calculée chaque année en fin de campagne.
- Ce ratio, calculé au niveau régional, est comparé au ratio de référence pour cette région, calculé sur l'année 2012 et réactualisé en 2015.
- En cas de **dégradation du ratio de plus de 2,5%** dans une région, un **dispositif d'autorisation** est mis en place. Les conversions de prairies et pâturages permanents (en terre arable ou culture permanente) devront faire alors l'objet d'une **autorisation administrative préalable**.
- En cas de **dégradation du ratio de plus de 5%** dans une région, les conversions de prairies et pâturages permanents seront interdites, et des **réimplantations** en prairie permanente seront demandées à certains exploitants afin de ramener cette dégradation en deçà de 5%.
- **Pas de dégradation de ratio constaté en 2021 pour la région Nouvelle-Aquitaine donc pas besoin en 2022 de demander une autorisation à la DDT de Périgueux pour convertir une prairie permanente située dans la région.**

